

La Méditerranée : " une zone de paix ? "

Fresia A.

La mer Méditerranée

Paris : CIHEAM
Options Méditerranéennes; n. 19

1973
pages 17-24

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=CI010509>

To cite this article / Pour citer cet article

Fresia A. **La Méditerranée : " une zone de paix ? "**. *La mer Méditerranée*. Paris : CIHEAM, 1973. p. 17-24 (Options Méditerranéennes; n. 19)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

Alain FRESIA

Chargé de Recherches
à l'Institut du Droit de la Paix
et du développement de Nice

La Méditerranée : une « zone de paix » ?

LE CONTRASTE MÉDITERRANÉEN

L'univers méditerranéen, souvent présenté comme un monde clos, a toujours été un centre de relations, relations pacifiques au rôle civilisateur mais aussi relations conflictuelles ensanglantant les rivages.

Le contraste nomades-sédentaires (1), l'opposition entre les juifs, chrétiens et musulmans, le développement inégal des peuples, plus récemment le phénomène de la décolonisation ont fait de la guerre une épreuve sacrée commandant le destin des peuples. Aussi la paix, l'unité méditerranéenne ne se réalisèrent jamais qu'à la suite de luttes sévères, à l'image du « Mare Nostrum » des Romains.

Aujourd'hui ces images de conflit subsistent : conflit israëlo-arabe, conflit de Chypre qui fait renaître l'antagonisme séculaire entre Grecs et Turcs, querelle entre la Grande-Bretagne et l'Espagne à propos de Gibraltar, tensions entre sociétés industrielles et sociétés agraires qui poussent les États nouvellement indépendants vers une économie de guerre préjudiciable à leur développement et d'autant plus dangereuse qu'elle peut créer temporairement un climat d'expansion.

Certes, dans le monde méditerranéen le conflit a souvent été un facteur de développement : les conquêtes musulmanes, les croisades, la colonisation sont davantage qu'une simple aventure, mais les données actuelles ne sont plus les mêmes ; les conflits locaux sont susceptibles de dégénérer en un conflit mondial et seule la paix peut permettre le développement de tous les peuples de la terre.

Pour s'installer la paix méditerranéenne devra surmonter deux sortes de contradictions, des contradictions internes perpétuées par l'absence de solidarité régionale, des contradictions

(1) Bertrand de JOUVENEL a admirablement montré le double rôle joué par les nomades à l'égard des sédentaires « l'un bénéfique de commerçants transporteurs, l'autre maléfique de pillards et de conquérants cruels et destructeurs » ; ce rôle maléfique est cependant atténué pour les nomades marins, facteur décisif dans le développement de la civilisation méditerranéenne. Cf. Bertrand de JOUVENEL « vue économique des problèmes marins » in Pacem in Maribus III, study project II, the economic potential of the oceans, pp. 1-45.

externes nées de l'affrontement entre États riverains et puissances étrangères.

Ce sont ces contradictions que nous exposerons en rappelant les raisons de la tension qui affecte le bassin méditerranéen et les enjeux de sa sécurité.

LES CAUSES DE L'INSÉCURITÉ

Ce sont essentiellement les divisions du monde méditerranéen qui ont facilité la pénétration des puissances maritimes exogènes, et, ainsi rendu précaire la paix en Méditerranée.

L'absence de cohésion régionale

Sur la rive Nord, des régimes démocratiques (France, Italie) coexistent avec des régimes autoritaires (Turquie, Grèce, Espagne) ou socialistes (Albanie, Yougoslavie).

Sur la rive Sud, la domination islamique ne permet pas de masquer l'existence de minorités importantes, juives ou chrétiennes. Et le nationalisme arabe exprime davantage un refus d'accepter la doctrine sioniste plutôt qu'une forte solidarité musulmane. L'absence d'unité politique met d'autant plus en relief la faiblesse des pays méditerranéens.

Si certains riverains tentent d'imposer une politique d'émancipation face à la domination des grandes puissances, d'autres en revanche se montrent beaucoup plus conciliants et apparaissent même parfois comme les plus sûrs piliers d'un système de sécurité collective.

De la contestation au non alignement.

— La politique d'émancipation totale, défendue par les pays du Maghreb et la Libye, tend à faire de la Méditerranée, une « mer de Méditerranéens ».

Ainsi pour M. Masmoudi, ministre tunisien des affaires étrangères, « il n'est pas admissible que la Méditerranée soit dominée par les escadres soviétique à l'Oural va aussi de la Méditerranée d'escalade que cela comporte... La Méditerranée est une grande artère européenne. L'Europe, si elle va de l'Atlantique à l'Oural, va aussi de la Méditerranée à la mer du Nord ; il est grand

(2) *Le Monde*, n° 8539, 29 juin 1972 : « La sécurité en Méditerranée sera au centre des entretiens entre MM. POMPIDOU et BOURGUIBA ».

(3) Cf. la conférence de presse de M. BOUTEFILKA, Ministre des affaires étrangères d'Algérie, à l'issue de sa visite à Madrid en juin 1972 « l'Algérie n'est partisan d'aucune sorte de pacte, car les pactes conduisent inévitablement à signer à plus ou moins long terme, une convention avec l'Est ou l'Ouest. Nous autres, nous ne signons pas de pacte avec aucun bloc. Notre intérêt est que les super puissances cessent d'exercer leur influence sur la Méditerranée ».

Le Monde, n° 8540, 30 juin 1972 : « M. BOUTEFILKA se prononce contre l'idée d'un pacte méditerranéen ».

(4) Cette revendication n'a pour l'instant suscité que des oppositions. Ainsi pour M. POMPIDOU, il est difficile d'associer à la conférence pour la sécurité et la coopération en Europe « des Etats qui n'ont pas été amenés jusqu'à présent à s'y intéresser directement ». *Le Monde*, n° 8539, le 26-6-1972 : « La Sécurité en Méditerranée sera au centre des entretiens entre M. POMPIDOU et M. BOURGUIBA ».

(5) Cf. *Le Monde*, n° 8476, le 14 avril 1972 : « M. BOUTEFILKA lance l'idée d'une conférence méditerranéenne ».

(6) La France estime une telle conférence prématurée et continue de marquer sa préférence pour une coopération bilatérale. C'est ce qu'a rappelé M. POMPIDOU dans un entretien avec le quotidien *La presse de Tunisie*.

Voir *Le Monde*, n° 8538, 28 juin 1972 : « M. POMPIDOU juge prématurée la participation de la France à une éventuelle conférence méditerranéenne ».

(7) Réponse du ministre des affaires étrangères à M. ODRU, J. O. Assemblée Nationale, 18-5-1972, p. 847.

(8) Cf. intervention du ministre des affaires étrangères dans le débat budgétaire à l'Assemblée Nationale, J.O., Assemblée Nationale, 6-11-1970, p. 5221.

(9) Excepté pour l'Albanie qui vit dans un système autarcique, l'allié chinois ne se manifestant pas en Méditerranée pour l'instant.

(10) Extrait du texte de la déclaration commune (6 août 1970), in *La Documentation française*, problèmes politiques et sociaux, « l'Espagne et la Méditerranée », n° 61, 26-2-1971, p. 5.

(11) Sur les 14 000 000 £ payées à Malte, 9 000 000 le sont par l'organisation Atlantique, et bien que le transfert de son quartier général en Méditerranée soit définitif à Naples, il est évident qu'en payant une somme pareille, l'O.T.A.N. se réserve des facilités exorbitantes.

temps de donner la priorité à l'axe Nord-Sud sur l'axe Ouest-Est » (2).

Les dirigeants maghrébins considèrent dès lors que l'élimination des sources de tension dans la région, nécessite l'expulsion des flottes étrangères et le démantèlement de leurs bases de soutien.

Aussi refusent-ils toute politique de non-alignement jugée trop passive, et se prononcent ouvertement contre toute sorte de pacte suspecté d'aboutir à un engagement avec « l'un des deux blocs » (3).

En outre, Algériens, Tunisiens et Marocains estiment, de par leur position géographique, devoir être associés aux initiatives des pays européens visant à assurer la sécurité européenne (4). Enfin, ces mêmes pays lancent l'idée d'une conférence méditerranéenne destinée à rechercher « des moyens d'action concrets pour soustraire la région à tout facteur de tension... à toute surenchère hégémonique » (5).

Cette conférence, selon M. Bouteflika, pourrait réunir outre les trois pays du Maghreb la Libye l'Egypte le Liban, la Syrie, Malte, Chypre, la Yougoslavie, la France (6) et l'Espagne. Toujours selon M. Bouteflika, l'éviction d'Israël permettrait d'engager un « dialogue fructueux » en attendant un règlement du conflit israëlo-arabe.

Si la politique suivie par les pays maghrébins est fortement appuyée par la République Populaire de Chine, dans le cadre de sa lutte devenue traditionnelle contre les superpuissances, d'autres pays en revanche lui reprochent son manque de réalisme.

La politique du désengagement consiste à rester en dehors des blocs, tout en bénéficiant de leur protection de fait.

C'est la politique des « pays non alignés » (Yougoslavie et Chypre) et c'est surtout la politique de la France. L'action du gouvernement français en Méditerranée est la conséquence d'une politique générale d'indépendance nationale, spécialement à l'égard des grandes puissances.

En 1960 la flotte méditerranéenne française était soustraite au commandement de l'O.T.A.N. Depuis, le gouvernement français tente de réduire les tensions qui secouent « la mer intérieure » afin de limiter les prétextes d'intervention non riveraines.

La coopération avec tous les pays riverains, et non l'alliance, est donc la finalité de la politique française en Méditerranée ; « une telle coopération propre à créer un sentiment de solidarité régionale, est conforme aux intérêts de la paix » (7).

Très ferme dans ses positions, refusant notamment toute facilité territoriale aux forces de l'O.T.A.N., la France à

la différence des pays maghrébins, reconnaît toutefois qu'« il n'y a pas de sécurité européenne sans présence américaine » (8).

Cette affirmation qui rend compte des difficultés rencontrées par l'Europe pour réaliser son unité et sa défense commune, met en valeur la conscience européenne et non spécifiquement méditerranéenne de la France.

C'est là un des obstacles majeurs à la naissance d'une « communauté méditerranéenne » invoquée par les riverains de la rive Sud.

D'autres obstacles découlent de l'attitude de pays qui acceptent de jouer le rôle de « clients des grandes puissances », moyennant certains avantages politiques ou économiques.

De la collaboration à l'alliance.

Si, formellement, l'Albanie, après sa sortie du pacte de Varsovie, l'Egypte, l'Espagne, Malte, la Syrie, se trouvent en dehors des blocs, pratiquement leur attitude conciliante perpétue la présence des grandes puissances dans le bassin Méditerranéen (9).

La politique de *coopération* consiste à octroyer à l'une des deux puissances le droit d'user d'installations nationales moyennant une indemnité ou une aide économique et technique.

L'accord hispano-américain d'amitié et de coopération signé le 6 Août 1970 à Washington autorise les Etats-Unis « à faire usage de certaines installations militaires espagnoles, dont l'importance demeure grande pour la défense de l'Occident » (10).

Parmi les facilités militaires accordées par l'Espagne aux Etats-Unis figure la base navale de Rota qui abrite les sous-marins nucléaires « Polaris de la 6^e flotte américaine ».

De même l'accord signé à Londres le 26 Mars 1972 entre la Grande-Bretagne et Malte accorde au gouvernement du Royaume-Uni en temps de paix comme en temps de guerre le droit de stationner à Malte des forces armées et d'y utiliser des installations aux fins de défense du Royaume-Uni et de l'O.T.A.N. (11).

Mieux, suivant l'article 2 de l'accord, Malte refuse un droit similaire aux pays membres du pacte de Varsovie.

Comment expliquer de façon plus précise cette politique suivie par certains pays méditerranéens ? Les motivations sont fort différentes.

Pour les pays arabes, il s'agit avant tout d'obtenir des armes pour leur défense.

Pour l'Espagne, « tant que l'Europe ne s'engagera pas définitivement sur le

chemin de l'unification, les troupes américaines ne pourront pas être retirées de notre continent. Et cette situation touche l'Espagne comme les autres pays d'Europe » (12).

Malte, qui est tenu de fortifier une économie défaillante, n'a pas hésité à ouvrir des négociations avec l'U.R.S.S. puis avec la Libye avant de traiter avec le bloc occidental.

Un seul point est commun dans cette attitude collaborationniste. La volonté manifestée par chaque Etat de préserver son indépendance nationale.

Ainsi l'Espagne a toujours refusé la formule de la location et imposé la notion de « bases d'utilisation conjointe » (13), sous pavillon espagnol. Les américains ne peuvent s'en servir qu'en qualité « d'associés autorisés à utiliser un instrument de l'entreprise commune de défense » (14).

Malte ne reconnaît à la Grande-Bretagne et à l'O.T.A.N. qu'un « droit de stationnement ».

L'accord technique sur les facilités portuaires au profit de la 6^e flotte signé par les marines américaine et grecque le 8 janvier 1973 comporte des clauses restrictives notables.

Outre un système de notification des mouvements de navires, l'accord instaure une possibilité de résiliation pour la Grèce dans le cas où les Etats-Unis engageraient des opérations hors le cadre de l'O.T.A.N.

L'appartenance de certains pays méditerranéens à un système de sécurité collective est toutefois de nature à remettre en question cette volonté d'indépendance.

La politique de l'engagement de certains pays est plus nette. Dès 1947, la Grèce et la Turquie acceptèrent d'être « le bastion avancé de la civilisation occidentale » (Foster Dulles) face au danger du communisme. En application de lois d'aide financière et de sécurité mutuelle, les Etats-Unis leur fournirent 3 millions de dollars, dont deux furent affectés à l'équipement de l'armée turque.

Membres de l'O.T.A.N. et du C.E.-N.T.O. (15), la Grèce et la Turquie, surmontant leurs oppositions au sujet du difficile problème de Chypre, apparaissent comme d'ardents défenseurs de l'Occident.

De la même façon, l'Italie, dont la marine dépasse à elle seule en quantité l'escadre méditerranéenne de l'U.R.S.S., est un des plus sûrs piliers du pacte Atlantique.

C'est actuellement un amiral italien qui, succédant à un amiral britannique, assure depuis 1968 la responsabilité du contrôle naval du bassin.

A la tête des forces grecques, italiennes et turques affectées à l'organisa-

tion militaire intégrée de l'alliance, s'exerce l'autorité du commandant américain chef des forces alliées du Sud-Europe.

Cette direction unique peut entraîner les pays méditerranéens membres du pacte dans les hostilités nées de décisions prises par les Américains seuls. La crise de Suez de 1956 démontra amplement que le temps des souverainetés particulières était clos.

C'est cette omnipotence des U.S.A. qui fut dénoncée par la France en 1966 lorsqu'elle sortit de l'organisation militaire intégrée de l'alliance (16). Ainsi, sous le couvert de l'Atlantisme, les Etats-Unis renforçaient leur présence en Méditerranée ; avec la venue de l'U.R.S.S. le monde méditerranéen n'allait pas tarder à échapper définitivement au contrôle de ses riverains.

L'irruption des grandes puissances

La première puissance maritime exogène qui exerça une emprise sur la Méditerranée fut la Grande-Bretagne. Par suite d'un phénomène général lié à la décolonisation, celle-ci s'est repliée, ne demeurant plus dans la région que par ses installations à Malte et à Gibraltar.

Bien qu'elle entretienne des relations politiques et économiques avec l'Albanie et apporte son soutien aux mouvements révolutionnaires Arabes, la République Populaire de Chine s'est toujours défendue d'avoir l'intention d'établir des bases militaires en Méditerranée ou autres installations à caractère agressif.

Dès lors la Méditerranée apparaît essentiellement comme le théâtre et l'enjeu de l'opposition de deux grandes puissances maritimes, l'U.R.S.S. et les U.S.A. qui garantissent leurs intérêts par une domination fondée sur la force des armes.

Les intérêts des grandes puissances en Méditerranée.

La stratégie des grandes puissances en Méditerranée n'est qu'une partie d'une stratégie plus vaste à l'échelle mondiale reposant sur des impératifs à la fois politiques et économiques.

Les intérêts politiques.

La présence des U.S.A. en Méditerranée date de la deuxième guerre mondiale. Aussitôt après la fin de la guerre, les U.S.A. proclament leur intention de défendre les intérêts occidentaux en Méditerranée.

La doctrine Truman, élaborée en 1947, aboutit à la création de l'O.T.A.N. (1949) puis en 1955 à la création du

(12) Communiqué remis aux correspondants de presse espagnols aux Etats-Unis au lendemain de la signature de l'accord hispano-américain du 6 août 1970. Cité dans problèmes politiques et sociaux, *La Documentation française* : « L'Espagne et la Méditerranée », numéro précité, p. 17.

La presse espagnole a longuement critiqué cet accord, l'opinion publique espagnole étant hostile à la présence des bases américaines sur le territoire national.

Voir notamment les arguments de la revue *Fuerza Nueva* dans le même numéro de la *La Documentation française*, p. 14.

(13) Texte des premiers accords hispano-américains signés en 1953.

(14) Texte de l'accord de 1970.

(15) Central Treaty Organisation, regroupant, outre la Grèce et la Turquie, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Iran et le Pakistan.

(16) A l'origine le pacte Atlantique respectait la souveraineté des Etats ; toute décision nécessitait l'unanimité de ses membres.

Avec la guerre froide, l'Europe accepta la prédominance des U.S.A. pour obtenir la présence de ses forces en Europe. Mais les Etats-Unis renforcèrent leur tutelle au point de définir la stratégie de l'O.T.A.N. en fonction de leurs propres intérêts.

C'est cette attitude qui parut inadmissible à la France, spécialement lorsque le Pentagone substitua à la théorie des représailles massives celle de la « flexible réponse » que jamais le conseil de l'O.T.A.N. n'avait été mis en mesure d'adopter.

pacte de Bagdad auquel succéda le C.E.N.T.O. Le but des U.S.A. consiste à isoler l'U.R.S.S. (politique dite du « containment » en maintenant une présence permanente facilitée par l'octroi des bases nécessaires.

La présence de l'U.R.S.S., à l'origine limitée et périodique, s'est affirmée de façon croissante et constante après la « guerre des 6 jours » en 1967. En Avril 1970, l'Etoile Rouge, journal de l'armée soviétique pouvait déclarer « les rêves séculaires de notre peuple sont devenus une réalité. Les pavillons des bâtiments soviétiques flottent maintenant sur les points les plus reculés des mers et des océans » (17).

Ainsi la politique traditionnelle de la Russie tsariste visant à s'assurer « le libre accès aux mers chaudes et non fermées » est devenue une réalité. La Méditerranée est ainsi exposée aux intérêts à long terme de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis, puissances militaires, politiques et économiques. De plus des situations de crise et de façon plus générale l'instabilité interne de nombreux Etats méditerranéens servent de justification à leur intervention.

Les intérêts économiques.

La Méditerranée est une petite mer dont l'actualité est commandée par des problèmes extérieurs ; il en est ainsi pour le pétrole du Moyen-Orient qui relève de la stratégie des grands dans l'Océan Indien. Le développement et l'exploration des larges champs pétrolifères du Moyen-Orient, de Libye et d'Algérie, le développement rapide de l'Europe ont fait de la Méditerranée une des premières régions pour le transport du pétrole.

En outre, la vocation pétrolifère du bassin Méditerranéen ne peut que grandir dans la mesure où dès aujourd'hui le plateau continental de nombreux Etats riverains (Espagne, Italie, Tunisie, Malte) fait l'objet d'une intense exploration.

La question du pétrole n'a pas laissé indifférentes les grandes puissances. Ainsi la marche de l'U.R.S.S. vers les mers chaudes s'analyse en partie comme une tentative de retrouver de nouvelles sources d'approvisionnement dans le golfe Persique (18). Certes l'U.R.S.S., comme les U.S.A., ne dépendent pas des sources pétrolifères moyen-orientales mais la maîtrise des mers leur permet de contrôler le transit et éventuellement de l'interrompre en cas de conflit (19).

La stratégie des grandes puissances en Méditerranée.

La rencontre des deux grands dans les Océans constitue une nouvelle étape de leur affrontement mutuel.

La permanence d'une escadre russe en Méditerranée, forte d'une soixantaine d'unités, permet à l'U.R.S.S. de surveiller de très près les mouvements des porte-avions stratégiques et des sous-marins « Polaris » de la 6^e flotte américaine (20).

La volonté manifestée par ces deux puissances de limiter la course aux armements dans la région ne peut masquer leur domination bipolaire.

De la dénucléarisation à la démilitarisation.

Le 7 Octobre 1969, Russes et Américains mettaient sur pied « un projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol ».

Ce projet commun servit de base au traité recommandé par la 25^e session de l'Assemblée Générale de l'O.N.U., le 8 Décembre 1970.

Considéré comme un des grands traits de la coexistence Pacifique, l'accord de 1970 correspond davantage à une dénucléarisation plutôt qu'à une démilitarisation du fond des mers ; il en est ainsi notamment pour les sous-marins nucléaires qui n'entrent pas dans les constructions et installations prohibées (21).

Pour l'U.R.S.S., la paix méditerranéenne passe par une démilitarisation totale aboutissant à un dégagement soviéto-américain.

L'U.R.S.S. refuse de considérer la sécurité méditerranéenne dans le cadre de la sécurité et de la coopération en Europe, et préfère négocier directement avec les Etats-Unis. Cette négociation risque fort de ne jamais aboutir si l'on s'en tient à la thèse soviétique ; en effet, suivant celle-ci la mer Noire et la Méditerranée constituent une unité écologique ; dès lors l'U.R.S.S. est riverain de la Méditerranée (22) ce qui n'est pas le cas des U.S.A. ; la conclusion logique mais peu réaliste que les soviétiques tirent de ces données naturelles tend à exclure la sixième flotte U.S. de la Méditerranée.

Les variations américano-soviétique sur le thème de la paix méditerranéenne ne sauraient masquer la réalité de leur domination.

La domination bipolaire.

La pénétration soviétique a supprimé le monopole de fait des U.S.A. qui ont régné en maître sur la Méditerranée de 1945 à la guerre des « six jours » en 1967.

Certes la 6^e flotte américaine reste supérieure sur le plan opérationnel mais le caractère nucléaire de l'adversaire soviétique oblige le gouvernement américain à pratiquer une politique de dissuasion qui repose non sur une suprématie mais sur un équilibre. Dès lors, Russes et

(17) Cité par A. DESSENS in *La présence navale soviétique dans le monde. La Documentation Française*, problèmes politiques et sociaux, n° 8182, 16-23 juillet 1971, p. 5.

(18) A cet égard l'U.R.S.S. ne peut être que favorable à une réouverture du canal de Suez (165 M.T. de pétrole brut transporté en 1966).

(19) 70% du pétrole importé par l'Europe transite par la Méditerranée.

(20) La sixième flotte compte une cinquantaine d'unités dont deux porte-avions de 78 000 T et plusieurs sous-marins Polaris.

(21) Pour plus de détails voir R.-J. DUPUY : *L'affectation exclusive du lit des mers et des océans à une utilisation pacifique* in « Le fond des mers », Armand COLIN, pp. 29-64.

(22) Cf. communiqué de l'agence Tass publié dans la Pravda du 24-11-1968, cité par I. BERLINE, in *La Documentation française*, articles et documents, n° 1939-17-1-1969, p. 10.

Américains admettent tacitement l'existence de sanctuaires et coexistent dans le Bassin Méditerranéen. Cette coexistence pacifique engendre un mécanisme de domination bipolaire des deux puissances dans la mesure où les Etats riverains de la Méditerranée doivent affronter une situation de force contre laquelle ils apparaissent désarmés.

La paix ainsi imposée s'avère fort précaire car en raison des particularismes locaux il n'est guère envisageable de voir se constituer deux blocs des pays Méditerranéens, l'un appuyé par la sixième flotte, l'autre par l'escadre soviétique. Dans la zone méditerranéenne aucun des deux blocs ne disposent de « satellites » mais seulement de sympathisants, assez peu sûrs, comme le prouvent les expériences malheureuses des U.S.A. puis de l'U.R.S.S. en Egypte.

Une paix artificiellement créée ne peut que favoriser les conflits locaux et l'hégémonie des « superpuissances ». Pour devenir le « lac de paix » auquel ses riverains aspirent, la Méditerranée doit faire l'objet d'une concertation aboutissant à une politique d'émancipation qui en même temps garantirait les intérêts des grandes puissances.

LES IMPÉRATIFS CONTRADICTOIRES DE SÉCURITÉ

Voie de communication, source de richesses, la mer est également le « théâtre et l'enjeu des conflits internationaux » (23).

Face à la suprématie maritime des grandes puissances, les Etats riverains sont amenés à prendre des mesures de protection visant à éloigner de leurs côtes les flottes de guerre étrangères.

L'opposition d'intérêts entre puissances maritimes et Etats riverains prend toute sa signification en Méditerranée au niveau de ses voies d'ouverture et s'accroît en raison de sa nature de mer close.

Le régime juridique des « ouvertures méditerranéennes »

Pendant longtemps les règles du Droit de la mer ont été imposées par les puissances maritimes et le principe de la liberté de la haute mer apparaissait comme une règle supérieure à laquelle il était impensable de déroger.

Aujourd'hui le principe de la liberté des mers est de plus en plus contesté, essentiellement par les mers en voie de développement qui n'accordent plus aucune crédibilité à un Droit à l'élaboration duquel ils n'ont pas été associés.

De façon générale le Droit actuel traduit une promotion de l'Etat riverain qui étend son emprise sur les espaces maritimes libres, en même temps qu'il tente d'en définir le nouveau statut. Cette évolution revêt une importance particulière en Méditerranée en ce qui concerne ses ouvertures naturelles (détroits) et une ouverture artificielle (le canal de Suez).

Le régime conventionnel.

C'est le régime qui affecte les détroits turcs (Bosphore et Dardanelles) et le canal de Suez.

Les détroits turcs et la convention de Montreux de 1936 (24). D'importance vitale pour l'U.R.S.S., les détroits turcs sont régis par la convention de Montreux qui traduit un pouvoir quasi discrétionnaire de la Turquie, particulièrement sensible en temps de guerre, puisque si la Turquie est belligérante le passage est laissé à l'entière discrétion du gouvernement turc.

La circulation est libre pour les navires de commerce, mais soumise à conditions pour les navires de guerre.

Les Etats riverains de la Mer Noire doivent informer la Turquie, deux fois par an, du nombre et du tonnage de leurs navires de guerre.

L'accès des détroits peut être interdit aux porte-aéronefs et aux sous-marins. Le passage des autres navires de guerre ne peut dépasser un tonnage de 15 000 tonnes, sauf s'ils franchissent le détroit un par un et escortés.

Ce régime, déjà très rigoureux, devient draconien pour les non riverains dont les porte-aéronefs et sous-marins ne peuvent entrer en Mer Noire. Les autres navires ne doivent pas dépasser 10 000 tonnes ou avoir des batteries d'un calibre supérieur à 203 mm. Le tonnage total de la flotte en Mer Noire d'un Etat non riverain ne peut dépasser 45 000 tonnes. Les navires ne doivent pas rester en Mer Noire plus de 21 jours et la Turquie doit être avertie de leur passage une semaine à l'avance. Enfin, si la Turquie elle-même s'estime menacée d'un « danger de guerre imminent » elle jouit des mêmes droits que pour les temps de guerre. Cette souveraineté exclusive exercée par les turcs sur leurs détroits a considérablement gêné l'U.R.S.S. qui a souvent essayé, mais sans succès, d'obtenir une révision des accords de Montreux (25).

A cet égard, la situation du canal de Suez apparaît fort différente.

Le canal de Suez et la convention de Constantinople de 1888. Par la convention de Constantinople de 1888 l'Egypte s'engageait à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, sur lequel elle

(23) H. GRAILLOT : « Les mers, théâtre et enjeu des conflits internationaux » R.F.S.P., 1970, pp. 720-735.

(24) Signée le 20 juillet 1936 par l'Australie, la Bulgarie, la France, la Grèce, le Japon, la Roumanie, la Turquie, la Yougoslavie, l'U.R.S.S. et la Grande-Bretagne, mais non par les U.S.A.

(25) La convention ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des signataires.

continuait cependant d'exercer une souveraineté territoriale exclusive.

Suivant l'article 1 de la convention « le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce, sans distinction de pavillon ».

La nationalisation de la Compagnie Universelle du Canal de Suez en 1956 (26) n'affecta pas le libre usage du canal, le gouvernement égyptien par une déclaration du 24 Avril 1957 « réaffirmant sa volonté de respecter les termes et l'esprit de la convention de Constantinople de 1888 ».

De fait, le sort du canal a toujours été étroitement lié aux intérêts des puissances maritimes pour qui la garantie de la liberté de navigation était le plus sûr moyen d'affirmer le rôle politico-économique de la première route maritime mondiale.

Pour l'Egypte, en revanche, le canal apparaît comme une échancre intolérable qui lèse sa souveraineté territoriale.

Dans le cadre de sa lutte avec Israël, l'Egypte a d'abord contrôlé le trafic israélien de 1949 à 1967. Puis, avec la « guerre des Six Jours », le canal, obstrué par des épaves égyptiennes, devient inutilisable (27) ; le sort du canal dépend d'un accord (28) entre le Caire et Jérusalem, conformément à la résolution 242, adoptée à l'unanimité par le conseil de sécurité du 22-11-1967 qui affirme « la nécessité de garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région ». Le respect du principe de navigation est également au centre du débat sur le détroit de Gibraltar.

Le régime international.

C'est le régime élaboré et reconnu par la société internationale en l'absence de convention particulière.

Dans l'affaire du détroit de Corfou la Cour Internationale de Justice, le 9 avril 1949, a rappelé le principe suivant lequel « les Etats en temps de paix possèdent le droit de faire passer leurs navires de guerre par les détroits qui servent, aux fins de la navigation internationale, à mettre en communication deux parties de haute mer, sans obtenir au préalable d'autorisation de l'Etat riverain (29).

Cette forte jurisprudence est toujours invoquée par les puissances maritimes mais est de plus en plus contestée par les Etats riverains.

Le détroit de Gibraltar apparaît comme une zone témoin de l'affrontement entre les deux conceptions de la libre navigation et du passage inoffensif.

La position des riverains.

Le traité d'Utrecht, de 1713, ayant

cédé à l'Angleterre, le port de Gibraltar, sans référence aux eaux territoriales, les Espagnols et les Anglais en déduisent une juridiction concurrente (30).

Toutefois, quelque soit l'étendue des mers territoriales, 6 milles pour le Maroc, 3 milles ou 6 milles suivant les positions de l'Espagne et de la Grande-Bretagne, la haute mer est inexistante.

Pour l'Espagne et le Maroc, cosignataires avec Chypre, la Grèce, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et le Yémen, d'un projet d'articles sur la navigation dans la mer territoriale, y compris les détroits servant à la navigation internationale, le principe du passage inoffensif est le meilleur moyen pour « établir un équilibre satisfaisant entre les intérêts particuliers des Etats riverains et les intérêts généraux de la navigation internationale » (31).

Suivant ce projet, le passage des navires de guerre est soumis à la réglementation de l'Etat riverain qui peut instituer un régime de notification et même d'autorisation. Une telle réglementation, en raison des restrictions qu'elle apporte à la liberté de navigation des flottes militaires, ne manquera pas d'être combattue par les puissances maritimes à la prochaine conférence sur le Droit de la mer.

La position des puissances maritimes.

Se référant à la conception classique énoncée par la C.I.J. dans l'affaire du détroit de Corfou, l'article 2 al. 1 des projets d'articles sur la largeur de la mer territoriale, les détroits et les pêcheries présentés par les U.S.A. au comité du fond des mers, stipule que « dans les détroits utilisés pour la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou la mer territoriale d'un Etat étranger, tous les navires et tous les aéronefs en transit jouissent aux fins du passage, à travers les détroits et au-dessus d'eux, de la même liberté de navigation et de survol qu'en haute mer » (32).

Inspirée par la crainte que l'extension généralisée des eaux territoriales ne ferme les détroits internationaux ou les soumette au régime peu favorable du passage innocent qui oblige notamment les sous-marins à naviguer en surface et à arborer leur pavillon (33), la proposition américaine a été reprise par la loi française du 24-12-1971 relative à la délimitation des eaux territoriales (34). Suivant l'article 3 de la loi : « lorsque la distance entre les lignes de base des côtes françaises et celles des côtes d'un Etat étranger qui leur font face est égale ou inférieure à 24 milles ou ne permet plus l'existence d'une zone de haute mer pour la navigation, des dispositions pourront être

(26) Voir G. SCHELLE : « La nationalisation du canal de Suez et le Droit International », A.F.D.I., 1956, p. 4 et suivantes.

(27) Sur les conséquences de la fermeture du canal voir A. MURCIER « une réponse géante à un défi majeur », *Le Monde*, 19-11-67, p. 7.

(28) Sur les divergences entre Le Caire et Jérusalem sur les conditions de réouverture du canal voir J. GUEYRAS : *Le Monde*, 7-8-71, p. 3.

(29) Affaire du détroit de Corfou. REC. C.I.J., 1949, p. 28.

(30) Sur le litige de Gibraltar, voir N.E.D., 19 mars 1970, p. 362.

(31) § 2, exposé des motifs du projet. Doc. O.N.U., A/AC 138/SC II/18, 27 mars 1973.

(32) Doc. O.N.U., A/AC/138 SC II/4 et corr. 1.

(33) Cf. art. 17, al. 6, Conv. de Genève de 1958 sur la mer territoriale.

(34) Loi n° 71-1060 du 24-12-1971. J.O. du 30-12-1971.

prises en vue d'assurer la libre navigation maritime et aérienne, dans le respect des conventions internationales, et s'il y a lieu, après accord avec les Etats intéressés (35). La volonté de la France de s'en tenir à la doctrine générale de la liberté de navigation en même temps qu'elle accuse l'hétérogénéité du monde méditerranéen, accentue les contradictions des intérêts stratégiques propres à chaque Etat.

La nature close de la Méditerranée, qui peut permettre de retrouver une certaine unité économique fondée sur la souveraineté, n'apaise guère en revanche les divisions politiques.

La théorie des Méditerranée

Suivant le doyen C.A. Colliard « une distinction pourrait éventuellement être faite entre les mers et les océans... lorsqu'on se trouve en présence non de vastes espaces océaniques avec les riverains dont les côtes se font face à 5 ou 6 000 kilomètres ou plus, mais d'espaces maritimes beaucoup moins étendus on peut considérer que les liens entre la terre et la mer sont plus étroits, et sans aller jusqu'à la théorie d'une sorte de condominium des riverains, du moins peut-on être sensible à des droits particuliers fondés sur la riveraineté et le voisinage, en prenant en considération les étendues relativement réduites » (36).

Ouverte sur l'Océan par une seule voie naturelle le détroit de Gibraltar, la Méditerranée appartient à ces mers marginales dont la spécificité est indiscutable. L'octroi des droits spéciaux ou généraux à l'Etat riverain emporte des conséquences particulières, susceptibles d'opérer un partage des mers (37), leur mise en indivision ou leur neutralisation.

L'appropriation collective.

Il en est ainsi pour le fond de la Méditerranée où l'Etat riverain exerce sur sa plate-forme continentale, « prolongement naturel de son territoire », des droits souverains et exclusifs qu'il exerce *ab initio*, sans proclamation ni occupation (38).

Pour mettre fin aux difficultés introduites par la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental qui utilise deux critères, l'un fixe l'isobathe de 200 m, l'autre mouvant, la notion d'exploitabilité, de nombreux pays d'Afrique, d'Asie, et d'Océanie et même d'Europe ont préconisé d'étendre la juridiction nationale de l'Etat côtier jusqu'à 200 milles (39).

On voit immédiatement les conséquences d'une telle règle en Méditerranée qui dans sa partie la plus large ne s'étend guère sur plus de 700 kilo-

mètres celle-ci pourrait être l'objet, soit d'un découpage par accords de délimitation entre Etats riverains (40), soit, dans une vision plus futuriste d'une gestion commune par une autorité régionale.

Quelle que soit la solution envisagée, une situation de fait et de Droit serait réalisée : toute exploration, toute exploitation, toute installation spécialement à des fins militaires, passerait obligatoirement par l'accord des Etats riverains (41).

La neutralisation.

C'est dans cette voie que ce sont engagés les riverains de l'Océan Indien, la résolution (2832) sur la « Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix » ayant été adoptée le 16-12-1971 à la 26^e session de l'Assemblée Générale de l'O.N.U.

Pour la République Populaire de Chine « la zone de l'Océan Indien appartient aux pays et peuples de cette région » et pour « réaliser véritablement la juste proposition de proclamer l'Océan Indien zone de paix, il importe en premier lieu d'arrêter l'expansion militaire et la lutte pour l'hégémonie des deux superpuissances dans l'Océan Indien, de démanteler toutes les bases militaires étrangères et de retirer toutes les forces armées étrangères de cette zone, d'interdire à tous les pays nucléaires de stocker et d'utiliser des armes nucléaires dans l'Océan Indien, et à tous les bâtiments et avions militaires étrangers d'utiliser cet Océan pour violer la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des pays du littoral et sans littoral de l'Océan Indien » (42).

Ce vaste plan proposé par la Chine de Pékin peut-il être repris par les pays riverains d'autres espaces maritimes et notamment par les Méditerranéens ?

Une résolution faisant de la Méditerranée une zone de paix, présentée par les pays maghrébins serait certainement appuyée par l'ensemble des pays arabes, soutenue par l'U.R.S.S. qui réclame la fermeture des mers closes aux flottes militaires des Etats non riverains, mais violemment combattue par les U.S.A. et les pays membres de l'O.T.A.N.

Une telle résolution exacerberait les contradictions qui hantent le bassin méditerranéen.

Telle serait notamment l'attitude d'un pays comme la France, unie par des liens étroits aux pays maghrébins, mais ne pouvant pas encore renier la protection de fait du « géant américain ».

A l'heure où le conflit israëlo-arabe embrasse à nouveau le moyen-Orient, la nécessité de faire de la Méditerranée une zone de paix s'affirme plus que jamais.

Les Méditerranéens pourront-ils surmonter leurs divergences internes pour

(35) Les travaux préparatoires font notamment référence au détroit de Bonifacio entre la Corse et la Sardaigne.

(36) C. A. COLLIARD in le Fond des mers. A. COLIN, 1971, p. 93.

Cette théorie avait déjà été avancée par l'Italie en 1968 au premier comité du fond des mers. Doc. A/AC.135/1/add. 9.

Elle a notamment été reprise par M. Massoud ANSARI (Iran) à la 59^e séance du comité du Fond des Mers. Doc. O.N.U. A/AC.138 SR/59, p. 229.

(37) Cf. Wolfgang FRIEDMANN : « Selden Redivivus toward a partition of the seas ? » A.J.I.L., 1971, pp. 757-770.

(38) Voir affaire du plateau continental de la mer du Nord C.I.J. arrêt du 20 février 1969. REC. C.I.J., 1969.

(39) C'est notamment le cas de la France. Comité du fond des mers, 27^e séance du sous-comité, 11-22 mars 1972, Doc. A/AC.138/SC.11/SR.27, p. 39.

(40) A cet égard les principes énoncés par la C.I.J. dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, précitée, prendrait une importance accrue.

(41) Du fond, il est tentant de remonter à la surface, d'autant plus que l'écosystème ignore les compartimentages créés par l'homme. C'est ainsi que de nombreux pays en voie de développement et suivant l'exemple de l'Amérique Latine, tentent d'imposer, appuyés par la République populaire de Chine, la limite des 200 milles de juridiction nationale à la fois pour le fond et la surface.

Une telle règle est loin d'être partagée par tous les pays méditerranéens, spécialement par la France qui s'est prononcée ouvertement contre.

De plus elle vise essentiellement à protéger les ressources halieutiques de l'Etat riverain et non créer un cordon de sécurité. Par conséquent le principe de la libre navigation ne saurait être remis en question.

(42) Cf. l'intervention du représentant TCHEN-TCHOU, soutenant la déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix, avant le vote d'un projet de résolution adopté par 72 voix contre 0 et 35 abstentions par la première commission de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. le 5-12-1972. Ce projet décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la 28^e session de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. la question intitulée « Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix ». In *Pekin Information*, n° 50, 18-12-1972, pp. 8-9.

prendre conscience qu'une communauté méditerranéenne existe déjà : qu'ils se rappellent que la paix se gagne, s'impose souvent par une force de dissuasion qui n'est pas forcément celle des armes mais celle de la solidarité.

L'exemple du Tiers-Monde est à cet égard significatif : les peuples en voie de développement poursuivent la même lutte, de libération nationale, individuelle politique et économique, dans un cadre de solidarité internationale. Aussi n'est-il pas surprenant d'entendre le « premier des pays en voie de développement » (la République Populaire de Chine) affirmer « qu'à présent la solution du problème de la sécurité méditerranéenne a été inscrite à l'ordre du jour de la lutte commune des peuples de tous les pays méditerranéens » (43).

Alors, mais alors seulement, pourra-t-on affirmer avec Gabriel Audisio que la Méditerranée « n'a jamais séparé les riverains » mais au contraire « les a adoucis en les réunissant au sommet sensible d'un flot de sagesse au point suprême de l'équilibre ».

En attendant que cette vue prophétique devienne une réalité, que peut-on faire dans l'immédiat ?

Les solutions d'ensemble sont à écarter, car inadéquates à la situation actuelle.

Ainsi en est-il d'un éventuel partage de la Méditerranée en deux blocs rivaux autour des grandes puissances.

Combattus par la France et les pays arabes, soucieux de préserver leur in-

dépendance Nationale, cette conception bipolaire ne permettrait pas d'assurer le maintien de la paix méditerranéenne ; le conflit du Moyen-Orient démontre combien les deux grands sont impuissants à contrôler des événements auxquels ils sont pourtant parties prenantes.

De même il est impossible de retenir l'idée d'un bloc des Méditerranéens qui suppose un système de sécurité collective à l'échelle de la région méditerranéenne. Or les pays méditerranéens de la rive Nord n'envisagent comme substitut à la bipolarisation de la société internationale qu'une sécurité européenne ayant pour conséquence un isolement des pays arabes. Seule une politique de concertation fondée sur des relations de type bilatéral peut réduire les tensions du bassin méditerranéen et assurer son développement.

Les thèmes de cette politique pourraient être :

— le désengagement soviéto-américain en Méditerranée.

— corrélativement le règlement du conflit du Moyen-Orient par négociations directes entre Israël et les pays arabes sous la caution et la garantie de la société internationale.

— l'association des pays arabes aux tentatives des pays européens de garantir leur propre sécurité.

La tâche, certes, est difficile mais non insurmontable et c'est comme toujours à la raison des hommes qu'il faut faire appel pour éviter le pourrissement de la région méditerranéenne et rendre à ses rivages comme à sa mer l'image de tranquillité qui doit être la sienne.

(43) Commentaire du correspondant de l'agence Hsinhua : « Le rêve chimérique de régner sur la Méditerranée ». *Pekin Information*, n° 15, avril 1973, pp. 12-13.

